SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2220000: transformation du papier et du carton

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 15/02/2019)

Indexation de 1,19% en 01/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Général

L'âge d'entrée dans la courbe d'expérience est fixé à 18 ans. Cet âge d'entrée a été déterminé de la sorte car il s'agit de l'âge normal d'entrée pour un grand nombre de fonctions, et pour les autres fonctions requérant des études plus poussées, qui généralement commencent à cet âge, il est prévu que cette période d'étude soit assimilée comme expérience.

Les travailleurs ne disposant pas d'une expérience suffisante, à cause d'une formation inachevée et que l'on rencontre surtout dans les catégories 1 et 2, reçoivent un salaire qui correspond au manque d'expérience -1 ou -2.

Années d'expérience	Catégories			
	I	II	III	IV
-2	1237.98	1335.34		
-1	1293.15	1395.27		
0	1348.22	1455.19	1597.98	1746.68
1	1403.61	1515.33	1664.62	1812.89
2	1458.60	1575.38	1721.94	1879.16
3	1513.72	1635.39	1765.52	1945.32
4	1539.01	1670.54	1802.85	1991.10
5	1566.94	1705.45	1840.05	2036.34
6	1593.59	1721.94	1877.38	2081.71
7	1620.24	1746.21	1914.97	2127.36
8	1647.24	1777.37	1952.06	2172.48
9	1673.61	1808.58	1989.21	2217.86
10	1700.39	1839.87	2026.68	2263.23
11	1707.09	1871.24	2064.00	2308.76

12	1714.18	1902.19	2101.21	2354.27
13	1720.89	1914.59	2138.54	2399.54
14	1721.94	1926.76	2175.94	2445.04
15	1721.94	1938.94	2189.40	2490.55
16	1721.94	1951.23	2203.11	2536.02
17	1725.17	1963.40	2216.53	2549.08
18	1731.78	1975.51	2229.96	2562.34
19	1738.44	1988.05	2243.26	2575.61
20	1745.06	2000.05	2256.94	2588.71
21	1751.51	2012.46	2270.60	2602.07
22	1758.34	2024.75	2283.81	2615.12
23			2297.40	2628.20
24			2310.96	2641.69
25				2654.84
26				2667.74

1.2. : Représentants de commerce

1.2.1. : Représentants rémunérés uniquement au fixe

Les représentants rémunérés uniquement au fixe bénéficient au moins du barème de la catégorie III.

1.2.2. : Représentants dont la rémunération comporte des commissions

Ces minima sont payés mensuellement à titre d'avance sur les commissions. Le compte définitif est établi annuellement et ne peut être inférieur à la rémunération qu'un(e) employé(e) des catégories et expériences définies ci-dessous aurait mérité, en tenant compte de l'article 9 de la CCT du 22/06/2017 (140.607) pour le calcul de ce minimum.

Pour les représentants occupés à temps "partiel", dont la rémunération comporte des commissions établies d'après les montants des affaires traitées ou d'après d'autres critères, les dispositions ci-dessous sont appliquées au pro rata de la durée du travail.

1.2.2.1. : Au cours de la période d'essai

	1348.22

1.2.2.2. : Après la période d'essai

Catégorie	
III	1765.52
IV	2036.34